



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULE ET CODE :** « Mayotte\_P5 - OS M\_ Lutter contre la privation matérielle »

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** MAYOTTE

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** DEPARTEMENT DE MAYOTTE

**SERVICE GESTIONNAIRE :** GIP EAM L'Europe à Mayotte - Pôle Animation

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 12 /05/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01 / 01 /2026 au 31 / 12 /2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 2 156 361.55€

**MONTANT MINIMUM FSE+ :** 42 500€

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM :** Taux minimum 10% et maximum 90%

**THEME :** Lutter contre la privation matérielle

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000€

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 11/08/2026



Cofinancé  
par  
l'Union européenne



## DESCRIPTION ET CONTEXTE

### **CADRE D'INTERVENTION du FSE+**

Pour la période de programmation 2021-2027, le Préfet de Mayotte, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le Programme National FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail et des Solidarités.

Pour la période 2021-2027, grâce à l'élargissement de son champ d'intervention du FSE+ répond à une ambition d'une Europe sociale et s'ouvre aux nouveaux domaines de la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale.

### **CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET**

Au 1er janvier 2024, la population de Mayotte est estimée à 321 000 habitants. Le taux de natalité y demeure le plus élevé de France, avec une croissance démographique atteignant +3,8 % par an. Selon les projections de l'INSEE, la population mahoraise pourrait se situer entre 440 000 et 760 000 personnes à l'horizon 2050.

L'INSEE définit la privation matérielle et sociale comme l'incapacité, pour une personne, de faire face aux dépenses liées à au moins cinq éléments de la vie courante parmi treize jugés souhaitables, voire nécessaires, pour atteindre un niveau de vie décent. Ces personnes correspondent en grande partie à celles vivant sous le seuil de pauvreté.

A Mayotte, 200 000 personnes (soit 77 % de la population) vivent sous ce seuil, un taux cinq fois supérieur à celui observé en métropole. Sous l'effet de flux migratoires massifs, une large part de la population vit avec des ressources très limitées et rencontre de grandes difficultés d'accès à l'emploi. Ainsi, au deuxième trimestre 2022, le taux de chômage s'élevait à 34 %, un record national, contre 7,4 % en France métropolitaine et entre 13 % et 19 % dans les autres départements d'outre-mer.

Parmi les personnes touchées par la pauvreté, près de la moitié disposent de très faibles revenus (moins de 160€ par mois et par unité de consommation). Cette précarité s'accroît dans un contexte de forte pression sur un parc de logements déjà largement insuffisant : 65 % des habitants concernés vivent dans des maisons en tôle et dans des conditions dégradées (manque d'hygiène, pauvreté extrême, absence d'eau potable, d'électricité, de sanitaires...). Les différentes crises (blocage de l'île contre la vie chère, immigration et insécurité 2024) et catastrophes naturelles (COVID \_ 2020 et cyclones CHIDO et Dikeledi \_ 2024 – 2025), ont malheureusement fortement accentué les situations de précarité sur le 101<sup>e</sup> département de France.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la priorité n°5 relative à l'aide matérielle aux plus démunis dans son objectif spécifique M visant à soutenir des actions de lutte contre la privation matérielle.

Ces actions, destinées aux personnes les plus pauvres, consistent à mettre à leur disposition, à titre gratuit, des biens de première nécessité, assortis d'un accompagnement social permettant à minima une orientation vers les structures compétentes d'insertion sociale.

### **CADRE D'INTERVENTION- PROFIL DE FINANCEMENT**



- **Priorité d'investissement**

## 5. Aide matérielle aux plus démunis

- **Objectif spécifique**

5.m Lutter contre la privation matérielle en apportant une aide matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale.

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La lutte contre la privation matérielle est un enjeu fort aujourd'hui, particulièrement dans le cadre de la crise sanitaire qui a fortement accentué les situations de précarité sur le territoire national. Si 5,5 millions de personnes bénéficiaient de l'aide alimentaire en 2017, soit plus du double qu'en 2009 (2,6 millions), on estime qu'en 2024, en France, 13,0 % de la population vivant dans un logement ordinaire, soit 8,6 millions de personnes, sont en situation de privation matérielle et sociale. [\(Lien\)](#)

La grande pauvreté est 5 à 15 fois plus fréquente dans les départements d'outre-mer (DOM) qu'en France métropolitaine. Elle y est aussi beaucoup plus intense. Dans les 4 DOM historiques (Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion), les familles monoparentales, les personnes sans emploi ainsi que les retraités sont particulièrement touchés. Outre sa dimension monétaire, la caractéristique majeure de la grande pauvreté par rapport à des situations moins aiguës de pauvreté est la fréquence de privations, y compris pour des besoins fondamentaux comme la nourriture ou l'habillement pour 4 à 8 personnes sur 10 en situation de grande pauvreté. À l'exception de la Guyane, le renoncement à la voiture est moins fréquent qu'en France métropolitaine. [\(lien\)](#)

Mayotte et la Guyane sont les départements les plus marqués par la pauvreté dans les DOM. Conséquence de niveaux de revenus très faibles dans le bas de la distribution, les inégalités de niveaux de vie sont plus prononcées dans les DOM qu'en métropole. Elles sont exacerbées à Mayotte, où une partie de la population ne dispose d'aucun revenu stable. [\(lien\)](#)

A Mayotte, faute de pouvoir mesurer les privations matérielles et sociales, la grande pauvreté ne peut être appréciée de la même façon que dans les autres territoires d'Outre-Mer. Le niveau de vie médian des habitants de Mayotte est sept fois plus faible qu'au niveau national. Conséquence de flux migratoires importants, une grande partie de la population vit avec très peu de ressources : 77 % des habitants vivent sous le seuil de pauvreté national, soit cinq fois plus qu'en France. [\(lien\)](#)

La privation touche plus souvent les personnes non diplômées, sans emploi et les familles monoparentales. Elle continue de frapper davantage les jeunes et notamment les enfants.

Depuis 2023, le territoire de Mayotte est particulièrement concerné par les épidémies sanitaires (Choléra, gale, et récemment Chiknugunya), ce qui pose la question de l'accès aux produits d'hygiène.

De manière plus globale, la finalité ultime poursuivie par la France grâce à cet objectif spécifique est celle de réduire l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.



Avec l'impact du cyclone CHIDO, cette situation de privation matérielle vis-à-vis des publics vulnérables présents sur le territoire est allée en s'accroissant.

Au sein de la priorité 5, le programme opérationnel FSE+, permet au titre de l'aide matérielle de fournir une assistance matérielle de base aux plus démunis dans les RUP et dans le territoire métropolitain : cela comprendra la mise à disposition de biens de première nécessité tels que les produits d'hygiène, de soins et d'habillement.

## ▪ Objectifs

Les actions visées par le présent appel à projets doivent contribuer à atteindre les objectifs suivants :

- Lutter contre la privation matérielle en apportant une assistance matérielle aux personnes les plus démunies.
- Intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès à des biens de première nécessité.

## **ACTIONS VISEES**

Assistance matérielle de base aux plus démunis dans la région ultrapériphérique de Mayotte. L'assistance matérielle sont fournies gratuitement aux bénéficiaires finaux, sans discrimination en respectant la dignité des bénéficiaires finaux et en veillant à éviter toute stigmatisation. L'assistance matérielle peuvent prendre notamment la forme de :

- Mise à disposition et distribution de matériels de première nécessité (produits d'hygiène, de soins et d'habillement, liste non exhaustive), achetés ou collectés à la suite de dons.
  - i. En cas d'achats, le soutien du FSE+ couvre les frais d'achats, ainsi que les frais de transport, et de manière forfaitaire les frais de stockage, de préparation et de distribution ;
  - ii. En cas de dons, seuls les frais de transport et la distribution peuvent être pris en compte au titre du présent AAP.

-Dans tous les cas, le porteur de projet devra obligatoire mettre en place des mesures d'accompagnement permettant à minima une orientation vers les services compétents d'insertion sociale. Cette orientation vers les services compétents d'insertion sociale doit concerner tous les bénéficiaires finaux des opérations, même ceux qui sont éloignés, voire très éloignés, des villes où se situent généralement les services d'insertion sociale. Les porteurs devront justifier de la mise en œuvre de cet accompagnement par tout moyen (flyers, brochures, courriels etc.)

## **CATEGORIE DE CANDIDATS ELIGIBLES A L'OBJECTIF SPECIFIQUE**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement de structures mais soutient les opérations qu'elle déploie. Sont éligibles les candidats portant des actions visant le public ciblé par le présent appel à projets.

Sont éligibles des opérations collaboratives (dites « chef de filât » ou « en consortium »).



Pour les opérations débutant en 2025, le service gestionnaire se réserve le droit de demander toute pièce justificative probante sur ces années, et de refuser la rétroactivité en cas d'absence de justification suffisante.

## **PUBLIC CIBLE**

Sont ciblés :

- Les personnes exposées à la pauvreté, dont les bénéficiaires de minimas sociaux, à l'exclusion, aux discriminations ou à des difficultés d'accès aux droits ;
- Les personnes sans logement, y compris les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats, les personnes vivant dans des habitats indignes ou précaires, et toute autre personne prioritaire au sens de l'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitat.

## **PROFILS DE PLAN DE FINANCEMENT**

- Taux forfaitaire de 14% (7% accompagnement social (sous forme d'action de sensibilisation), 7% accompagnement logistique) des dépenses de personnel (au réel), de fonctionnement, de prestations et de participants pour calculer les dépenses indirectes.
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ**

### **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### **Architecture et gestion – lignes de partage**

### **Présentation du FSE+**

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;



2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est géré à travers des programmes de sept ans, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;



- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.
- La priorité 8 en réponse aux catastrophes naturelles

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les services de l'Etat (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou Préfectures), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré : <https://fse.gouv.fr/>

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire et le Soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ n'accorde pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ n'intervient jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (État, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour



les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses



déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants :

- a. Soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union ;
- b. Soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion :
  - a. Veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
  - b. Veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
  - c. Veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;  
[...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;  
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057

Les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financée FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de



fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain

## **RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales, le FSE+ n'accorde pas d'aide financière directement aux personnes et ne cofinance pas le fonctionnement global des structures mais les projets menés par celles-ci.

La candidature, la sélection, la programmation et le remboursement des dépenses se déroulent de la manière suivante :

### 1. Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Après la publication de l'appel à projets sur le site Internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>) ; et sur le site [fse.gouv.fr](https://fse.gouv.fr), les demandes de financement doivent être saisies et transmises via le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement signées et déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Toute demande déposée après sera inéligible.

Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande.

L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

La liquidation de la subvention se fait à la fin du projet après un contrôle qualitatif, quantitatif et financier. Les porteurs de projets doivent donc disposer d'une trésorerie compatible avec le développement de leur projet et avoir la capacité à avancer les frais.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

### 2. Les étapes après le dépôt :

#### **A. Recevabilité**

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées avant de déclarer le dossier recevable.

Elle comporte par exemple pour un organisme de droit privé :



- L'attestation d'engagement dûment signée par le responsable légal ou son représentant
- Document attestant la capacité du représentant légal ou de son représentant ;
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, Etat, Établissements publics ;
- Attestation fiscale de non-assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés ;
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant ;
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'Engagement Républicain (pour les fondations et les associations uniquement).

Les porteurs de projet sont invités à se référer aux modèles disponibles sur la base de données Confluence (<https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Ma+Ligne+FSE++Porteurs+de+projets>) qui recense l'ensemble des modèles DGEFP

En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

## **B. Instruction**

Une fois le dossier déclaré recevable, le pôle FSE+ instruit la demande de subvention FSE + au vu des critères mentionnés dans cet appel à projets. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier. Elle permet d'apprécier l'éligibilité et la faisabilité de la demande, l'opportunité de l'opération, la capacité financière de la structure à porter l'opération. L'éligibilité est vérifiée par rapport au Programme national FSE +, à la convention de subvention globale de l'organisme intermédiaire et par rapport à l'appel à projets.

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte est libre de demander tout complément, correction ou modification de la demande initialement déposée, ainsi que tout ajout de pièces justificatives complémentaires.

Ces demandes seront faites dans le but d'assurer que toutes les conditions sont réunies par le porteur pour justifier de la bonne réalisation de son projet ainsi qu'une justification conforme des dépenses et ressources du projet lors du bilan de celui-ci.

Tous les dossiers seront soumis à une grille de sélection analysant l'éligibilité et la qualité du projet. En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à cet appel à projet, les dossiers seront classés en fonction des critères de sélection nationaux et locaux prévus par le présent appel à projets.

## **C. Programmation**

Le pôle FSE+ du GIP L'Europe à Mayotte présente toutes les demandes recevables aux membres du comité de programmation qui se prononceront favorablement, défavorablement ou pour un ajournement quant à l'attribution d'une subvention FSE+.



Le comité pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+.  
La décision du comité est notifiée à chaque porteur de projet.

#### **D. Conventonnement**

En cas d'avis favorable du comité de programmation, le GIP L'Europe à Mayotte adresse un courrier de notification au demandeur. Une convention est alors signée entre le porteur de projet et le GIP L'Europe à Mayotte.

#### **E. Bilan**

Le porteur de projets s'engage à déposer un bilan final au plus tard 6 mois après la fin de son opération et, le cas échéant, à déposer un bilan intermédiaire en fonction de la temporalité de l'opération et de ce qui est prévu par la convention

#### **F. Modifications en cours de réalisation du projet**

La convention FSE + signée entre le GIP EAM et le porteur de projets impose à ce dernier de se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires.

Notamment, il s'engage à prévenir la cellule FSE + en cas de modifications du projet subventionné tant sur le contenu que sur l'aspect financier. Ces dernières pourront engendrer un avenant.

#### **G. Visites sur place**

Des visites sur place peuvent être réalisées en cours d'exécution de l'opération.

A l'issue de chaque visite sur place, le pôle FSE + établit un rapport de visite sur place formalisant les conclusions de la visite, les écarts constatés et les suites à donner. Il est complété par une notification reprenant ces éléments à destination du porteur de projets.

#### **H. Contrôle de Service Fait**

L'ensemble des bilans déposés par les bénéficiaires font l'objet d'une vérification de service fait par le service gestionnaire.

Sur la base du bilan déposé par le porteur, le pôle FSE + réalise un contrôle de service fait pour déterminer le montant de la subvention due au regard des dépenses réellement engagées, acquittées et dûment justifiées. A ce titre, il demande tous les compléments et pièces justificatives nécessaires à la réalisation du contrôle.

#### **I. Devoir d'alerte**

Le porteur de projets s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le GIP L'Europe à Mayotte de toutes les difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et la pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires.

#### **J. Modalités de recours fraudes et plaintes**

Deux plateformes nationales sont ouvertes pour recueillir les soupçons de fraude et les réclamations relatives aux interventions FSE +. Elles sont disponibles depuis le site [fse.gouv.fr](http://fse.gouv.fr) avec deux liens spécifiques :

Pour signaler une fraude potentielle : <https://www.platforme-elios.fse.gouv.fr>

Pour déposer une plainte : <https://www.platforme-eolys.fse.gouv.fr> (en conformité avec l'article 69 (7) du Règlement (UE) N°2021/1060 du parlement et du Conseil).

Une autre plateforme européenne existe également : **ARACHNE**



ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPagelId=3587&langl=r>

### 3. Modalités de financement FSE+

#### **Co-financement du projet**

Le FSE+ intervient en complément d'autres fonds publics ou privés ou d'autofinancement. Toutefois, en fonction des contreparties publiques et de l'enveloppe disponible, le taux de cofinancement pourrait être de fait inférieur à 90 %.

Le taux d'intervention du FS+ doit être au minimum de 10 %

#### **Avance FSE+**

Le FSE+ est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Cependant le FSE+ 2021/2027 ouvre le droit au versement d'une avance, pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné. L'avance pourra être versée selon le statut du porteur de projet, sous réserve de la trésorerie disponible, sur demande de l'opérateur et sous réserve de la transmission d'une attestation de démarrage de l'opération.

#### **Taux de cofinancement FSE+**

Le taux de cofinancement du FSE+ est porté à 90 % maximum du coût total éligible de l'opération. Toutefois, ce taux pourra être modulé en fonction :

- Des contreparties publiques réunies,
- De la dotation de l'enveloppe disponible de l'appel à projet.

Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%.

### 4. Critères spécifiques de sélection des opérations

Une grille de sélection est utilisée pour prioriser tous les dossiers en fonction des critères **communs et spécifiques** énoncés ci-dessous et ce afin de s'assurer du respect de l'enveloppe maximale de crédits FSE+ définie par le présent appel à projet :

**Pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :**

Les projets financés au titre de cette priorité devront répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité.

Elles devront participer à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement en leur proposant un accompagnement social.

En outre, elles poursuivront un objectif de réduction de l'intensité de la pauvreté en combattant ses causes profondes et en évitant sa reproduction.



Par ailleurs les appels à projets et les services gestionnaires veilleront à prendre en compte et à favoriser dans la sélection des projets les éléments suivants :

- attention à ce que les déchets d'emballage soient limités au minimum ;
- établissement de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés à la fourniture de l'aide.

### **Règles spécifiques de gestion des indicateurs pour la priorité 5 OS M :**

Dans le cadre de cette priorité les autorités de gestion sont tenues de rendre compte à deux reprises au cours de la programmation à la Commission Européenne des résultats d'une enquête sur les

Bénéficiaires (structures achetant ou collectant l'aide) et les bénéficiaires finaux de l'aide (les destinataires de l'aide).

Pour la priorité 5 OSM du PN FSE+ aucune donnée individualisée concernant les participants accompagnés n'est à renseigner dans l'outil "Mademarche FSE+ " par les porteurs de projets.

En lieu et place des modalités d'enquêtes anonymes doivent être réalisées :

- o Les enquêtes portent sur les le type de soutien que les destinataires de l'aide (bénéficiaires finaux) ont reçu de la part du FSE+, et d'autre part sur leurs conditions de vie ; sur la nature de la privation matérielle ou alimentaire dont ils souffrent.
- o Les porteurs de projets financés au titre de cette priorité sont dans l'obligation de fournir des éléments nécessaires pour alimenter les enquêtes : les questions portent à la fois sur les bénéficiaires (porteurs de projets) et sur les bénéficiaires finaux (les destinataires de l'aide).

Pour les bénéficiaires : le type de public visé, à la fréquence et moyens de distribution, les services d'orientation proposés aux publics lors de la distribution des denrées alimentaires ou des biens matériels.

Pour les destinataires de l'aide : la situation personnelle, l'aide reçue.

- o L'objectif de l'enquête doit être expliquée au participant, et son anonymat garanti ;
- o Si le participant est un enfant , l'enquête doit être menée auprès d'un parent ou d'un représentant légal ;
- o L'enquête ne doit pas être signée par les destinataires de l'aide ;
- o Les données récoltées à l'issue de ces enquêtes doivent être tenues au secret , conserver en lieu sûr(coffre ou armoire sécurisée) afin de garantir la confidentialité et la protection de la vie privée, jusqu'à leur destruction ;
- o Les modèles d'enquêtes sont téléchargeables dans l'application "MademarcheFSE+" lors de la saisie du bilan.

### **REGLES PARTICULIERES D'ELIGIBILITE ET DE JUSTIFICATION DES DEPENSES**

Les opérations sélectionnées doivent :

- o Valoriser un montant FSE+ minimum de 50 000 euros
- o Respecter un taux d'intervention FSE + maximal fixé pour le Département Mayotte à 90 % et un taux minimal de 10% ;
- o Avoir une durée minimum d'opération de 6 mois et une durée maximum de 48 mois.



- Avoir une période de réalisation de l'action comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028.
- Se dérouler sur le département de Mayotte ;

### 1. Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui dépose la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses déjà couvertes.

### 2. Recours aux options de coûts simplifiés :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses.

Le présent appel à projets propose deux plans de financement :

- Si le(s) lieu(x) de stockage sont les mêmes que le(s) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 7% des dépenses de personnel (acheteur et logisticien), de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes couvrant les coûts d'accompagnement social des bénéficiaires **(DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%)**.

Si le(s) lieu(x) de stockage sont différents de(s) lieu(x) de distribution, le taux forfaitaire est de 14% des dépenses de personnel (logisticien), de fonctionnement et de prestations (au réel) pour calculer les dépenses indirectes, soit 7% pour couvrir les frais logistiques (dont les frais de stockage et transport jusqu'au(x) lieu(x) de distribution) et 7% pour les coûts d'accompagnement des bénéficiaires **(DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI14%)**.

Les dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets sont :

Les coûts relatifs à l'achat de biens de première nécessité (déclarés au réel) ;

Les coûts relatifs au transport des biens jusqu'au lieu de stockage (soit couverts par le forfait 14 % ; soit déclarés au réel, dans le cas d'un marché de prestation incluant l'achat des biens) ;

Les coûts relatifs à la logistique comprenant les coûts administratifs, les coûts de transport du lieu de stockage aux lieux de distribution, les coûts de stockage, les coûts de préparation en vue de la distribution (couverts par le forfait 14 %) ;

Le coût des mesures d'accompagnement des bénéficiaires finaux mises en œuvre par le porteur de projet (soit couvert par le forfait 7 %, soit par celui de 14 %).

Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.



### 3. Eligibilité des dépenses :

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Le cas échéant, la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans la convention attributive de subvention.

#### **Règles concernant les dépenses de personnel :**

- Les salariés peuvent être affectés à temps plein ou à temps mensuellement fixe sur l'opération.
- Les salariés mobilisés partiellement sont éligibles à condition de consacrer au moins 50 % de leur temps de travail mensuel sur l'opération.

#### **Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet :  
Pour les salariés affectés à temps plein ou à temps mensuellement fixe : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire ;
- Permettant de justifier la matérialité des dépenses : par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit avoir la capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

#### **Justification de la réalisation de l'opération**

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le porteur s'engage à :

- Conserver toutes les pièces liées à la réalisation de l'opération,



- Remettre au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations,
- Se soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

### **Traçabilité et justification des dépenses**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées.

Le porteur tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liées à l'opération, a minima par classement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

### **Archivage**

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, **soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire**, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Cette durée est portée à **dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'État**

### **4. Respect des principes de la commande publique :**

Le code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000€, jusqu'au 30 mars 2026 et inférieure à 60 000€ à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention. Le porteur doit être en mesure de justifier le respect de la commande publique.

Le cas échéant, les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics.



## 5. Autre

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera lié et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement.

Des modèles de documents pour compléter la demande de subvention sont disponibles sur le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

Par ailleurs, les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> et le site internet du GIP L'Europe à Mayotte (<https://europe-a-mayotte.yt>)

- Le « Manuel du porteur de projet intitulé « création d'une demande de subvention » ;
- Le Programme national FSE+ 2021/2027 ;
- Le questionnaire "participants" ;
- Les modalités de mise en œuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilitedesdepenses-cofinancees-par-les-fonds>.

### **Le GIP L'Europe à Mayotte vous apporte un appui**

Le pôle animation du GIP L'Europe à Mayotte se tient à votre disposition pour tout complément d'informations et vous accompagne avant le dépôt de votre demande sur « Ma démarche FSE+ ».

### **CONTACTS :**

- **Madame ANGATAHI Wardat** \_Chargée de Mission Animation FSE+  
Tel : 0639996211 E-mail : [wardat.angatahi@europe-a-mayotte.yt](mailto:wardat.angatahi@europe-a-mayotte.yt)
- **Madame HARIBOU Zaina** – Chargée de Mission Animation FSE+  
Tél : 0639769801 E-mail : [zaina.haribou@europe-a-mayotte.yt](mailto:zaina.haribou@europe-a-mayotte.yt)
- **Monsieur RAKOTO Rasolofosoana**, Chargé de Mission Animation FSE+,  
Tél: 0639760497 E-mail: [rasolofosoana.rakoto@europe-a-mayotte.yt](mailto:rasolofosoana.rakoto@europe-a-mayotte.yt)
- **Monsieur HABIHIRWE Clément** – Responsable du Pôle Animation  
Tel : 0639616322 E-mail : [clement.habihirwe@europe-a-mayotte.yt](mailto:clement.habihirwe@europe-a-mayotte.yt)



## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### 1. Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin

2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

### 2. Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.



Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

### 3. Suivi des indicateurs

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)